

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

no 115.657 du 11 février 2003

A.128.337/XIII-2810

En cause : **la Ville de Saint-Ghislain,**
ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGACOM MOBILE,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Laurence TIRTIAUX, avocats,
avenue du Port 16
1080 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2002 par la ville de Saint-Ghislain qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, du 8 juillet 2002, délivrant à la société anonyme BELGACOM MOBILE un permis d'urbanisme autorisant la construction d'une station de radio-communication GSM sur un terrain sis rue des Déportés, à Saint-Ghislain (village de Sirault), cadastré section B, n° 875a;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les requêtes introduites les 14 novembre et 16 décembre 2002 par lesquelles la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans les procédures en référé et en annulation;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 janvier 2003;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. GUERITTE, avocat, comparaisant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Q. DE WALQUE, loco Mes H. DE BAUW et L. TIRTIAUX, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. BELGACOM MOBILE introduit le 18 août 2000 une demande de permis d'urbanisme tendant à la construction d'une station de radio-communication GSM sur un terrain sis rue des Déportés, à Saint-Ghislain (village de Sirault), cadastré section B, n° 875a.

Le terrain est situé en zone agricole, à côté d'une zone d'habitat à caractère rural et d'une zone de récréation.

L'installation comporte un pylône de 24 mètres de haut, prolongé d'un tube de 8 mètres sur lequel sont accrochées trois antennes (elles se situent à une hauteur de 30 mètres). Au pied du pylône se trouve la cabine d'équipements techniques.

La S.A. BELGACOM MOBILE joint à son dossier, outre la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et une note intitulée "description sommaire de la station existante", un dossier d'évaluation d'incidence environnementale. Ce dossier révèle l'existence, dans un rayon de 100 mètres, d'une zone non bâtie (prairies et terrain de football), d'habitations, d'un hall omnisports et d'une école. Il détaille également les caractéristiques techniques des installations.

2. Une enquête publique est organisée du 25 octobre au 9 novembre 2000. Elle suscite de nombreuses oppositions.

Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain émet, le 4 décembre 2000, un avis défavorable.

La division de la prévention et des autorisations de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet le 31 janvier 2001 un avis favorable au motif que les constructions susceptibles d'être durablement occupées par des personnes, situées dans le champ de 3 V/m, sont d'une hauteur inférieure à 17,4 mètres.

La direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine émet, le 12 mars 2001, un avis favorable.

L'Institut Scientifique de Service Public (I.S.Se.P.) établit le 24 août 2001 un rapport d'évaluation des champs électromagnétiques générés par le projet. Il conclut que la distance maximale où le champ maximum autorisé de 3 V/m est atteint est de 88,77 mètres et que la hauteur minimale où ce même champ maximum autorisé est atteint de 17,4 mètres.

3. Le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre le permis sollicité le 8 juillet 2002. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requêtes introduites les 14 novembre et 16 décembre 2002, la société anonyme BELGACOM MOBILE demande à intervenir dans les procédures en référé et en annulation; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 35, 110 et 114 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) "de l'inexactitude matérielle des faits, de l'appréciation illégale des faits (erreur manifeste d'appréciation), du principe de bonne administration (obligation qu'a l'administration de procéder à un examen complet des circonstances concrètes du dossier) et/ou des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'après avoir rappelé que l'article 110 du CWATUP, relatif aux constructions et aux équipements de services publics, implique un examen concret, au cas par cas, de l'intégration de la construction ou de l'équipement à l'environnement bâti et non bâti, que l'article 114 du même Code dispose que les dérogations doivent être exceptionnelles et enfin que les riverains s'étaient opposés au projet notamment en raison de son aspect inesthétique, la requérante critique les motifs de l'acte attaqué portant sur l'intégration des installations dans l'environnement : la végétation mentionnée dans le préambule de l'arrêté n'existe que d'un côté de l'emplacement projeté, les arbres n'ont qu'une hauteur de 17 mètres, alors que le pylône aura une hauteur totale de 32 mètres (et non 24 mètres comme indiqué erronément dans les motifs de l'acte); qu'en outre, selon elle, l'acte attaqué n'explique pas en quoi le projet est de nature à s'intégrer concrètement au site, ni pourquoi les antennes ne pouvaient pas être installées sur le pylône bâti par l'opérateur Mobistar situé à 1.250 mètres du site litigieux;

Considérant que la partie adverse estime que la motivation de l'acte attaqué est pertinente : le site d'implantation se trouve bien à côté d'une zone de services publics et d'équipements communautaires comprenant un terrain de football et un parking, le projet est effectivement entouré d'une végétation haute "qui favorisera comme le relève l'acte attaqué, l'intégration du projet au site bâti et non bâti";

Considérant que l'intervenante reconnaît que le pylône et l'antenne ont une hauteur totale de 32 mètres; qu'elle explique "qu'il n'est jamais facile (...) d'intégrer ses installations - certes disgracieuses - dans le paysage environnant, mais qu'elle tente, au mieux, de préserver l'esthétique des lieux"; qu'elle expose ensuite qu'elle est tributaire, dans le choix des lieux d'implantation, d'une série de contraintes, comme l'augmentation des utilisateurs du réseau GSM et le partage des sites existants; qu'elle relève encore qu'elle ne pouvait partager l'installation de Mobistar située à proximité, car ce pylône n'existait pas au moment du dépôt de sa demande de permis;

Considérant que l'article 110 du CWATUP est rédigé comme suit :

- " En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti";

Considérant que l'acte attaqué motive comme suit la question de l'intégration des installations projetées au site bâti ou non bâti :

- " Considérant qu'en vertu de l'article 35 du Code (...);

Considérant toutefois qu'en vertu de l'article 110 du Code précité, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti;

Considérant que l'ensemble des installations projetées constitue un élément d'un réseau de télécommunication;

Considérant que le site d'implantation choisi est contigu à une zone de services publics et d'équipements communautaires qui englobe notamment un terrain de football et un parking en gravier;

Considérant qu'il existe de part et d'autre du projet une végétation haute (de +/- 17 mètres) qui favorisera son intégration au site bâti et non bâti;

Considérant que la hauteur du pylône treillis proprement dit est limitée à 24 mètres;

Considérant que les habitations les plus proches sont situées à environ 50 mètres du projet;

Considérant qu'il n'existe aucune infrastructure du même type, ni aucun bâtiment haut à moins de 900 mètres de la station projetée;

Considérant que le pylône envisagé est conçu pour pouvoir accueillir un deuxième opérateur dans l'avenir;

Considérant qu'il ressort des plans versés au dossier et de la visite sur place que le projet est de nature à s'intégrer au site";

Considérant que l'installation projetée (pylône et tube destiné aux antennes) présente une hauteur de 32 mètres; que, dans ces circonstances, il est inexact d'affirmer que le projet s'intégrera au site bâti ou non bâti grâce à la présence, tout autour de la construction autorisée, d'arbres de 17 mètres de haut; qu'en effet, en premier lieu, comme le relève la requérante, des arbres ne sont plantés que d'un côté du pylône (ce qui laisse les trois autres côtés ouverts); qu'ensuite, il y aura toujours 15 mètres de poutres, de tubes et d'antennes, qui ne seront pas cachés; que, par ailleurs, l'environnement est constitué de maisons basses à proximité d'une zone d'habitat à caractère rural dont l'existence est passée sous silence dans le préambule du permis, ainsi que de prairies et d'un terrain de sport;

Considérant qu'ainsi, l'acte attaqué s'appuie non seulement sur des éléments de fait inexacts, mais, en outre, apprécie de manière manifestement erronée l'intégration de l'installation lorsqu'il justifie l'intégration dans le paysage d'un pylône de 32 mètres de haut, par la présence à proximité d'arbres d'une hauteur de 17 mètres;

Considérant que le moyen est manifestement fondé;

Considérant que l'annulation qui résulte du caractère manifestement fondé de ce moyen rend inutile l'examen de la demande de suspension;

Considérant que la partie intervenante a acquitté deux fois les dépens à savoir pour l'acte d'intervention dans la procédure en référé et pour celui qui a trait à la procédure en annulation; que comme il est directement statué sur cette dernière procédure en application de l'article 94 du règlement général de procédure, le second acte d'intervention, et par conséquent les dépens y afférents, n'était pas nécessaire; qu'en conséquence ces dépens doivent lui être remboursés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société anonyme BELGACOM MOBILE dans les procédures en référé et en annulation sont accueillies.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, du 8 juillet 2002, délivrant à la société anonyme BELGACOM MOBILE un permis d'urbanisme autorisant la construction d'une station de radio-communication GSM sur un terrain sis rue des Déportés, à Saint-Ghislain (village de Sirault), cadastré section B, n° 875a.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite dans la procédure en annulation, liquidés à la somme 125 euros, indûment acquittés par la partie intervenante, seront remboursés à celle-ci par l'administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze février deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.